

bourgeois et de trois étrangers. Au courant de l'année 1847 Kneip ayant remis sa démission, aura pour successeur Bern. Weber, professeur de religion à l'École normale. Weber sera remplacé par le desservant de Clausen, J. Weirens.

L'inauguration des cours a lieu après les fêtes de Pâques 1845. Laurent l'annonce par son mandement de carême (2 février) consacré à la mission éducatrice de l'Église, aux efforts qu'elle a entrepris dans l'œuvre de la formation sacerdotale, avant et après le concile de Trente, aux revers, aux luttes et aux succès qu'elle a connus dans l'accomplissement de ce devoir.

Arrivé au terme de ses peines Laurent exprime l'espoir que la nouvelle fondation produira, avec l'aide de Dieu, les effets heureux que le clergé et le pays en attendent — *spes messis in semine*. — Cent ans plus tard, le quatrième successeur de Laurent, Mgr Philippe, évêque de Luxembourg, a eu l'occasion d'en confirmer la réalisation et de constater la part considérable que le séminaire a eue dans la préparation aux ordres sacrés : 1237 ministres des autels ont quitté pendant ce siècle la maison fondée en 1845.

\* \*

Un dernier point en litige est débattu dans une lettre émanant du conseil gouvernemental, le 9 mai 1845. Elle attire l'attention du vicaire apostolique sur les prescriptions du décret impérial du 6 novembre 1813 « sur la conservation et administration des biens que possède le clergé » qui contient dans son titre IV toute une série d'articles (62 à 80) concernant l'administration des biens des séminaires<sup>1)</sup>. Laurent réplique que le décret adapté à des évêchés n'est

<sup>1)</sup> Aux termes du concordat lui-même les séminaires comme les chapitres tenaient avec la personnalité juridique le droit de posséder et d'acquérir. Le décret de 1813 prévoit, pour l'administration des biens des séminaires, la formation d'un bureau « composé de l'un des vicaires généraux qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économiste du séminaire et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. » (art. 62) En expédiant sa lettre, le gouvernement part de l'idée que le séminaire doit être considéré comme un établissement de l'État. La même constatation est faite en 1855, à l'occasion de l'appropriation d'une infirmerie au séminaire. La Chambre des Comptes demande communication de l'état des revenus et des dépenses de la fabrique de Notre-Dame, en exécution de l'art. 107 du décret concernant les fabriques, du 30 décembre 1809 (« Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département ... il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique ... ») Le président du Conseil, Mathias Simons, répond que cet article qui suppose des évêchés parfaitement organisés ne s'applique pas au vicariat apostolique et que la fabrique de l'église de N.-D. qui n'est pas cathédrale ne peut en aucun cas être tenue à concourir aux dépenses du séminaire. « D'après l'organisation actuelle le séminaire ne peut être considéré que comme un établissement de l'État, sans connexion avec le patrimoine paroissial de N.-D. »